

## Radiographie – Demande par un infirmier

Doc	a126013
Date de publication	09/05/2009
Origine	NR
	Radiographie
Thèmes	Urgences
	Actes infirmiers

Le Conseil national de l'Ordre des médecins est interrogé sur la question de savoir dans quelle mesure un infirmier titulaire d'un titre professionnel particulier en « soins d'urgence » est autorisé dans certains cas à demander lui-même une radiographie.

### Avis du Conseil national :

En ses séances des 18 avril et 9 mai 2009, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné votre courriel du 19 février 2009 concernant la question de savoir dans quelle mesure un infirmier disposant du titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins d'urgence est autorisé dans certains cas à demander lui-même une radiographie.

En vertu de l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant modification de l'arrêté royal du 18 juin 1990(1) , les infirmiers titulaires du titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence visé à l'arrêté royal du 27 septembre 2006(2) , peuvent, pour les fonctions de soins intensifs, soins urgents spécialisés, service mobile d'urgence et dans l'aide médicale urgente, appliquer les prestations techniques de soins infirmiers et les actes médicaux confiés mentionnés à l'annexe IV, à condition qu'ils aient été décrits au moyen d'une procédure ou d'un plan de soins de référence, et que ces prestations et actes médicaux confiés aient été communiqués aux médecins concernés.

L'annexe IV de l'arrêté royal du 21 avril 2007 porte, à l'article 5, une liste de prestations techniques de soins infirmiers et d'actes médicaux confiés , réservés aux porteurs d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière. Les prestations sous B1 dans cette annexe comprennent l'accueil, l'évaluation, le triage et l'orientation des patients.

Le Conseil national estime que la demande de radiographies par des infirmiers disposant du titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins d'urgence ne fait pas partie de ces prestations parce qu'une anamnèse et un examen clinique par un médecin sont d'un intérêt primordial pour juger des examens techniques pertinents à demander.

---

(1) Arrêté royal du 21 avril 2007 portant modification de l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des

conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre.

(2) Arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier.